

L'hon. M. McCANN: Cette tendance n'est pas aussi prononcée maintenant à cause de la concurrence qui n'existait pas auparavant.

M. HERRIDGE: Je connais des sociétés en faillite qui ont perçu des particuliers des taxes de vente que le Gouvernement n'a pas reçues. Quelles mesures prend le ministère afin de se protéger dans de tels cas?

L'hon. M. McCANN: Voici ce qui en est. Lorsqu'une maison fait faillite et qu'elle doit une certaine somme à l'Etat à l'égard de la taxe de vente, l'Etat est l'un des créanciers et il partage l'actif avec les autres créanciers.

M. PINARD: Un créancier privilégié.

M. HERRIDGE: S'agit-il d'argent détenu en fidéicommiss?

L'hon. M. McCANN: Nous occupons une situation intermédiaire, c'est-à-dire entre les créanciers privilégiés et les créanciers ordinaires. Nos réclamations ont la priorité sur celles des créanciers ordinaires. Nous nous efforçons par tous les moyens possibles de percevoir les sommes dues à la couronne.

M. HERRIDGE: Le ministre pourrait-il dire au comité la somme des pertes subies par le ministère à cet égard?

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 12 est-il adopté? Adopté.

L'hon. M. STIRLING: Non, monsieur le président. On a posé une question.

L'hon. M. McCANN: L'honorable député a droit à une réponse. Je ne sais quel montant a été perdu, mais nous avons des chiffres sur les montants perçus.

M. PROBE: Le ministre a-t-il perçu les quelque \$40,000 que la Caledonia Farms devait il y a trois ans, lorsqu'elle a fait faillite? Il s'agit d'un abattoir de l'Ontario qui devait \$40,000 ou \$41,000 au ministère du Revenu national. A-t-on perçu ce montant?

L'hon. M. McCANN: Je me rappelle le cas, mais je ne me souviens pas du montant en cause. Nous pourrions, cependant, obtenir ces chiffres pour l'honorable député.

(L'article est adopté.)

Les articles 13 et 14 sont adoptés.

Sur l'article 15.

M. FLEMING: Je désire poser une question au sujet du paragraphe 3 de l'article 103. Cet article autorise le ministre à exempter toute personne de l'obligation de se procurer un permis. Dans quels cas désire-t-on qu'on exerce ce pouvoir d'exemption, et quelle en est la raison?

L'hon. M. McCANN: Cette disposition s'appliquerait aux petits fabricants de cosmétiques, de sacs à main et de choses qu'ils fabriquent au foyer sans avoir un local exclusivement affecté à ce travail; il s'agit d'un commerce accessoire et les montants en jeu ne sont pas considérables.

(L'article est adopté.)

Les articles 17 à 28 inclusivement sont adoptés.

L'hon. M. McCANN: J'ajouterai un mot seulement. On a adopté le bill à l'étude un peu précipitamment. Il n'apporte pas beaucoup de modifications à la loi si ce n'est qu'il renferme les changements découlant des résolutions budgétaires. Si nous présentons cette loi spéciale des revenus de guerre et proposons de l'appeler désormais la loi de la taxe d'accise, c'est uniquement en vue de la simplifier, de la codifier, de placer où il convient les passages qui ont trait aux mêmes choses, les peines, par exemple, ou les permis, et le reste. Il s'est agi en somme d'y mettre de l'ordre afin d'en faciliter la lecture et la consultation.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le titre est-il adopté?

M. ROSS (St. Paul's): A ce propos, si on a décidé de changer le titre de la loi ne serait-ce pas entre autres raisons pour cesser d'appliquer à nombre de ces charges le titre d'impôts somptuaires? J'imagine qu'on ne changera pas les taxes de luxe.

L'hon. M. McCANN: Cette loi ne comporte aucune modification des impôts.

M. ROSS (St. Paul's): Je voulais dire que nous pouvons sans doute nous attendre que la taxe de luxe sur les objets comme les réveille-matin, l'argenterie et le reste subsiste encore longtemps. N'est-ce pas? Le ministre comptait-il proposer bientôt quelque changement à cet égard, par exemple, un remaniement des impôts sur le luxe?

L'hon. M. McCANN: Ce n'est pas de mon ressort. C'est l'affaire du ministre des Finances. Tout ce qui nous regarde, quand il y a un changement, c'est d'en assurer la juste et scrupuleuse application.

Le titre est adopté.

(Rapport est fait du bill qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.